

# **MEDIATHEQUE INTERCOMMUNALE DU CANTON DE VARILHES**

## **REGLEMENT INTERIEUR**

La Communauté de Communes du Canton de Varilhes met en place le réseau intercommunal de Lecture Publique à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2006. Il est composé d'une bibliothèque centre et de plusieurs points lecture.

### **I – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1 :**

La bibliothèque intercommunale est un service chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de la population.

#### **Article 2 :**

L'accès aux bibliothèques et à la consultation sur place des documents est libre et ouvert à tous.

#### **Article 3 :**

La consultation, la communication et le prêt de documents sont gratuits.

#### **Article 4 :**

Le personnel est à la disposition des usagers pour les aider à mieux utiliser les ressources de la bibliothèque.

#### **Article 5 :**

Les horaires d'ouvertures des bibliothèques du réseau intercommunal seront indiqués sur les panneaux d'affichage.

### **II- INSCRIPTIONS**

#### **Article 6 :**

Peuvent s'inscrire à la bibliothèque les habitants du Canton de Varilhes comme ceux des autres communes. Pour s'inscrire, il faut présenter une justification de domicile datant de moins de 3 mois ou une attestation délivrée par une personne dûment habilitée. Les lecteurs doivent s'acquitter du droit d'inscription dont le montant est fixé par le Conseil Communautaire.

L'inscription à la bibliothèque est gratuite pour les moins de 18 ans mais exige les mêmes justifications de domicile. Le lecteur reçoit une carte qui prouve son inscription. Cette carte est valable une année à compter de la date d'inscription. Tout changement de domicile doit être signalé immédiatement à la bibliothèque.

#### **Article 7:**

Les jeunes de moins de 15 ans devront fournir une autorisation signée des parents ou du tuteur légal.

### **III - PRÊT**

#### **Article 8:**

Le prêt est consenti à titre gratuit et individuel, sous la responsabilité de l'emprunteur. Les prêts consentis aux écoles, sont placés sous la responsabilité de l'enseignant. De même, les prêts consentis à d'autres collectivités sont placés sous la responsabilité de leurs directeurs.

#### **Article 9 :**

La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Par contre, les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place.

#### **Article 10 :**

Le nombre de documents prêté est affiché à la médiathèque et sur le guide de la médiathèque. Certains documents précieux ne sont consentis en prêt que sous certaines conditions laissées à l'appréciation de la bibliothécaire. Aucun document rare ou précieux ne peut être emprunté lors d'une première inscription.

#### **Article 11 :**

Pour les collectivités, la durée du prêt est fixée à 1 mois, le nombre de documents prêtés sera défini avec le personnel de la bibliothèque en fonction de la collectivité.

#### **Article 12 :**

Suggestions d'achat et réservations : Les usagers peuvent proposer des suggestions d'achat sur le registre réservé à cet effet. Elles seront étudiées par la bibliothèque.

Chaque usager peut faire réserver un ouvrage. Le nombre de réservation par abonné est limité à deux.

Lorsque le document réservé est disponible, la personne qui en a fait la demande est informée par téléphone ou courrier électronique.

#### **IV : LE SERVICE INTERNET**

##### **Article 13:**

L'accès à internet est gratuit. L'utilisation des ordinateurs personnels, et tablettes, est autorisée à l'intérieur des bibliothèques et l'accès au réseau Wifi de la médiathèque est gratuit et ouvert à tous sans conditions.

Des rendez-vous peuvent être pris à l'avance. Ils sont donnés à heure fixe et limités à une heure par personne.

##### **Article 14 :**

La consultation d'Internet doit être conforme aux lois en vigueur. La consultation de sites ou vidéos/DVD à caractère violent, homophobe, xénophobe, pornographique, pouvant heurter la sensibilité ou choquer les publics, ou portant atteinte aux libertés fondamentales est interdite.

##### **Article 15 :**

L'utilisation d'Internet par les mineurs se fait sous la responsabilité de leurs parents. Les moins de 8 ans doivent être accompagnés d'un adulte

##### **Article 16 :**

L'impression est autorisée et limitée.

Sur rendez-vous, une séance d'initiation d'une heure peut-être assurée par le personnel.

#### **V – PHOTOCOPIES ET IMPRESSIONS**

##### **Article 17:**

Les usagers peuvent effectuer en s'adressant à l'accueil et pour un usage strictement personnel des photocopies d'extraits de documents appartenant à la bibliothèque.

#### **VI - : ANIMATIONS ET MANIFESTATIONS CULTURELLES**

Elles sont mises en œuvre par le personnel de la bibliothèque.

Compte tenu de la configuration des locaux, elles peuvent entraîner des perturbations ou des limitations des autres services proposés.

## **VII – RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS**

### **Article 18:**

Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés.

### **Article 19 :**

En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque prend toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents par toutes voies de droit. En outre, tout lecteur qui, étant avisé après l'expiration du délai réglementaire, ne rapportera pas le ou les documents qu'il détient ne pourra plus être admis au bénéfice de nouveaux prêts jusqu'à ce qu'il ait régularisé sa position à l'égard de la bibliothèque.

### **Article 20 :**

En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement à l'identique ou le remboursement à sa valeur de rachat. La bibliothèque utilisant du matériel professionnel, les usagers ne sont pas autorisés à effectuer leurs propres réparations. Les parents sont responsables des livres empruntés par leurs enfants mineurs.

### **Article 21 :**

En cas de perte ou de détérioration des documents de la bibliothèque, le lecteur peut perdre son droit au prêt de façon temporaire ou définitive.

### **Article 22 :**

Les documents de la bibliothèque ne pourront être ni vendus ni partagés.

### **Article 23:**

Les lecteurs et toute personne présente dans l'établissement sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux de la bibliothèque. Les visiteurs doivent s'abstenir de toute action portant atteinte aux bonnes conditions de visite, de gêner les autres visiteurs et le personnel par toute manifestation bruyante, notamment par l'utilisation des téléphones portables, qui doivent être mis sur vibreur dès l'entrée de la bibliothèque.

### **Article 24 :**

La visite des bibliothèques par les mineurs s'effectue sous la seule responsabilité de leurs parents ou responsables légaux. Les enfants de moins de 7 ans doivent être accompagnés par un adulte.

### **Article 25:**

L'accès des animaux est interdit à la bibliothèque.

### **Article 26 :**

Il est interdit de boire et de manger à la bibliothèque.

## **VIII – APPLICATION DU REGLEMENT**

### **Article 27 :**

Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

### **Article 28 :**

Des infractions graves au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

### **Article 29 :**

Le personnel de la bibliothèque est chargé, sous la responsabilité du directeur, de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.

### **Article 30 :**

Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la bibliothèque et dans les points lectures.

### **Article 31 :**

Dans les divers points du réseau, sur un panneau placé à la vue de tous, sont affichés : le règlement intérieur, les horaires d'ouvertures et le montant des droits d'inscription.